

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10914 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10914 relative au projet de reconstruction d'un pont sur la commune de Pérignac (17), reçue complète le 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire sur place un ouvrage de type pont qui permettra un débouché hydraulique adapté à une crue centennale ; cette reconstruction supposant la démolition de l'ouvrage existant ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- implanté au même endroit que le précédent ouvrage ;
- dans le périmètre de protection des 500 mètres de l'église Saint-Pierre sur la commune de Pérignac ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise est la même que celle de l'ouvrage actuel et que les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France sont respectées ;

Considérant la présence de chiroptères mentionnées dans le dossier ; que le pétitionnaire devra à ce titre respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet comprendra :

- la mise en place de dispositifs faunistiques (banquettes) en vue d'assurer une continuité écologique de l'ouvrage ;
- la réalisation des travaux en période d'étiage ; une déviation du cours d'eau étant prévue grâce à un batardeau su le bras gauche du Gua ;
- l'amélioration des propriétés mécaniques du sol de par l'utilisation d'un remblai de substitution en calcaire type R 21 ;

Considérant que le projet relève d'un dossier en cours d'instruction au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pont reconstruit supportera le même trafic que l'ancien pont démolie ; la circulation sur la RD 732 restant inchangée par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur la gestion des déchets notamment dus à la démolition de l'ouvrage existant, un bordereau de suivi attestera de leur tri et évacuation via une décharge agréée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au responsable du projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du terrain et l'emploi de techniques préventives adaptées, de la non altération des sols, des eaux, de la biodiversité et des zones humides ainsi que du respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction d'un ouvrage de type pont sur la commune de Pérignac (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SACOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex